



Ville de SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHER

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

23 MARS 2026



Effectif légal : 27
En exercice : 27
Présents : 27
Absents représentés : /
Absents non représentés : /
Ne prennent pas part au vote : /
Votants : 27
Date de convocation : 17 mars 2026
Date d'affichage de la convocation : 17 mars 2026

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 21 mars 2026

Délibération n° DEL.2026-03-28

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le 21 mars 2026 à 10 heures et 32 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à l'Espace Nelson Mandela, sous la présidence de Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire

Présents : BAUDOUIN Marie-Christine. BIESSE Thierry. CATON Samuel. DESROCHES Gilles. DUR-TOMAS Chantal. FLEURIER-LEFORT Gaëlle. FOSSET Jean-François. FRANCOIS Alexandre. GASPAR Sophie. GROSJEAN Yoann. JARDAT Sarah. JOLY Marina. JOUEN Marilyne. LEJUS Laurette. LE PAVOUX Eric. LEUILLER Patricia. LORCY-BRANGER Matthias. LURON Claire. MIGNON Brigitte. MERCIER Martine. PAUTRAT Jérôme. PERRENOU Sylvain. POIRIER Nathalie. PRUDENT Adrien. PRUDENT Didier. SAUZIER Alexandra. TORVIC LECLERC Hans.

Absents ayant donné un pouvoir : /

Absents non représentés : /

N'ont pas pris part au vote : /

Secrétaire de séance : TORVIC LECLERC Hans.

Rapporteur : PAUTRAT Jérôme

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, il convient, dans le respect des dispositions ci-dessus, de charger le Maire d'exercer par délégation et dans les conditions précisées ci-dessous, diverses compétences dévolues au Conseil Municipal,

Le rapport de Monsieur Jérôme PAUTRAT au Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré,

- **DONNE** au Maire délégation pour l'ensemble des attributions énumérées ci-dessous, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous les conditions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat :
 - 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
 - 2° - De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics jusqu'à concurrence de 1 500 Euros et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultants de l'utilisation de procédures dématérialisées, à l'exception des tarifs annuels des services qui restent déterminés par le Conseil Municipal.
 - 3° - De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles et à l'exception des emprunts structurés, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils de transmission des marchés publics au contrôle de légalité.
 - 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - 6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 - 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros.
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° - De fixer les repries d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° - D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire.
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle devant :
 - l'ensemble des juridictions administratives (y compris la commission du contentieux du stationnement payant) tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé,
 - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
 - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
 - transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 Euros.
- 18° - De donner, en application de l'article L.321-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur base d'un montant maximum de 350 000 Euros.
- 21° - D'exercer en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, pour les cessions de fonds de commerce d'un montant maximum de 100 000 Euros.
- 22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme—sous réserve que le montant d'achat du bien ne dépasse pas le montant de 100 000 Euros.

- 23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
- 24° - D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° - De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'un million d'Euros, l'attribution de subventions sur la base de plans de financement approuvés par le Conseil Municipal.
- 27° - De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux soit toutes déclarations préalables et autorisations de travaux et permis de construire dans la limite de 300 m².
- **DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire, ces dites décisions pourront être également signées par un Adjoint au Maire dans l'ordre des nominations, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération adoptée à 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

Le secrétaire,

Hans TORVIC LEONERC



Torvic
HL

La Maire,

Marie-Christine BAUDOUIN



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication en date du 23 mars 2026 par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Ville :
<https://www.saintgermaindupuy.fr>